

MARS 2019



SOFICOM
WALTER FRANCE

membre indépendant de Walter France et d'Allinial Global International

Expertise comptable et fiscale – Social – Audit – Conseil

POINT DE VUE D'EXPERTS

LETTRE D'ACTUALITÉ FISCALE

LES DATES DE DÉPÔTS DES DÉCLARATIONS DE REVENUS DE L'ANNEE BLANCHE SONT CONNUES

L'administration a communiqué les dates limites de dépôt des déclarations de revenus pour l'année 2018 qui s'étaleront suivant les départements entre le **16 mai** et le **4 juin**. Les déclarations réalisées en EDI ou EFI par les professionnels pour le compte de leur client bénéficieront d'un délai supplémentaire jusqu'au 25 juin ; attention, le diable se cachant toujours dans les détails, ce délai particulier n'est accordé que si les contribuables ont des revenus professionnels à déclarer... sinon le délai de droit commun demeurerait applicable, que la déclaration soit réalisée ou non par un professionnel.

Bref, affaire à suivre...

Le Pôle Fiscal

76, avenue des Champs Élysées
75008 PARIS – Tél : 01 42 89 44 43
E-mail : contact@walter-allinial.com

www.walterfrance-allinial.com

Member of
Allinial
GLOBAL®

I. FISCALITE DES PARTICULIERS

1.1 CAMPAGNE : IMPOT SUR LES REVENUS 2018

La date limite du 25 juin 2019 pour le dépôt de la déclaration d'ensemble des revenus 2018 ne s'appliquerait, selon la DGFIP, qu'aux déclarations souscrites en mode EDI ou EFI pour le compte de leurs clients par des professionnels (**experts comptables, avocats** par exemple) **et à condition qu'elles comportent des revenus professionnels**. Cette souplesse donnée aux professionnels est liée aux obligations déclaratives rendues nécessaires cette année par le **crédit d'impôt pour la modernisation du recouvrement** (distinction revenus exceptionnels/non exceptionnels).

Ce report concernerait tant la déclaration d'ensemble des revenus que la déclaration IFI.

Pour les autres contribuables, les déclarations doivent en principe être souscrites selon le calendrier prévisionnel suivant :

- Mardi 21 mai pour les départements n° 01 à 19 ;
- Mardi 28 mai pour les départements n° 20 à 49 ;
- Mardi 4 juin pour les départements n° 50 à 974/976.

On rappelle que, cette année, seuls les contribuables dont la résidence principale n'est pas connectée à Internet ou ne sachant pas utiliser Internet peuvent déclarer leurs revenus sous forme papier. Pour ces contribuables, la date limite de dépôt des déclarations papier est fixée au jeudi 16 mai.

Enfin, nous vous rappelons que le délai de reprise de l'administration est porté de trois à quatre ans s'agissant de l'impôt sur le revenu de l'année 2018.

1.2 ADRESSE DE CORRESPONDANCE :

L'Administration doit utiliser la dernière adresse communiquée par le contribuable (*Décision CE du 6 février 2019 n°418122*)

L'Administration est tenue d'envoyer toute correspondance à l'attention d'un contribuable à la dernière adresse officiellement communiquée par ce dernier.

L'Administration fiscale ne peut substituer à l'adresse que lui a communiquée un contribuable celle qui pourrait paraître plus récente en considération d'un faisceau d'indices.

Cette décision rappelle l'importance pour un contribuable de signaler, dans les meilleurs délais, tout changement d'adresse à l'Administration fiscale sur son espace personnel sur le site impots.gouv.fr, au risque de se voir opposer la notification de courriers à son ancienne adresse.

1.3 PRELEVEMENT A LA SOURCE ET REVENUS FONCIERS

Les revenus fonciers entrent dans le champ du prélèvement à la source. Les revenus fonciers perçus au cours de l'année 2018 sont donc concernés par le crédit d'impôt pour la modernisation du recouvrement (CIMR).

Seul l'impôt afférent aux revenus fonciers non-exceptionnels de 2018 sera neutralisé par le crédit d'impôt. Les revenus fonciers ayant un caractère exceptionnel seront imposés.

Des règles spécifiques sont établies pour la détermination du revenu net foncier 2018. Ainsi, les charges suivantes sont déductibles des revenus fonciers 2018 :

- Les dettes afférentes à des charges payées en 2018 (quelle que soit la date d'échéance) ;
- Les dettes afférentes à des charges récurrentes échues en 2018 (quelle que soit la date de leur paiement) ;

Par exemple, une charge récurrente payée en 2017 mais échues en 2018 est déductible des revenus fonciers 2018.

Les charges récurrentes sont : les frais d'administration et de gestion, les primes d'assurance, les impôts et taxes, les provisions pour charges de copropriété, les intérêts d'emprunt.

II. FISCALITÉ DES SOCIÉTÉS

2.1 REPORT DE LA BAISSSE DU TAUX D'IS

Un projet de loi a été présenté au conseil des ministres du 6 mars 2019 par le Ministre de l'Economie et des Finances. Ce projet crée une taxe sur les services numériques et modifie la trajectoire de baisse de l'IS.

En effet, l'article 2 du projet de loi GAFA prévoit, pour les exercices ouverts du 1er janvier au 31 décembre 2019, que le taux d'IS des entreprises redevables réalisant un chiffre d'affaires supérieur ou égal à 250 millions d'euros sera de :

- 28% pour la fraction de bénéfice imposable inférieur ou égal à 500.000€
- 33,33% pour la fraction de bénéfice imposable supérieur à 500.000€

Pour les entreprises dont le chiffre d'affaires n'excède pas 250 millions d'euros, le taux de 31% leur sera applicable au-delà des 500 000 euros de bénéfices.

Chiffre d'affaires	Tranche de bénéfice imposable	Exercice ouvert en				
		2019		2020	2021	2022
		Règles actuelles	Règles envisagées			
CA < 7,63 M €	0 à 38 120	15 % ⁽¹⁾	Inchangé	15 % ⁽¹⁾	15 % ⁽¹⁾	15 % ⁽¹⁾
	38 120	28 %	Inchangé	28 %	26,50 %	25 %
	à 500 000					
	> 500 000	31 %	Inchangé			
7,63 M € ≤ CA < 250 M €	0 à 500 000	28 %	Inchangé	28 %	26,50 %	25 %
	> 500 000	31 %	Inchangé			
CA ≥ 250 M €	0 à 500 000	28 %	28 %	28 %	26,50 %	25 %
	> 500 000	31 %	33,1/3 %			
⁽¹⁾ Sous réserve du respect des conditions pour bénéficier du taux réduit prévues à l'article 219, I-b du CGI.						

2.2 BREXIT ET TVA

D'ici le 12 avril, nous serons fixés sur le sort du Royaume-Uni.

A terme, le Royaume-Uni sortira de l'Union Européenne.

Deux scénarios sont possibles :

- Soit la sortie du Royaume-Uni se fait avec l'accord de l'Union Européenne et les dispositions de la directive TVA continuent de s'appliquer jusqu'au 31 décembre 2020.
- Soit la sortie du Royaume-Uni se fait sans accord et la directive TVA cesse de s'appliquer immédiatement.

Dans ce dernier cas, le Royaume-Uni deviendra immédiatement un pays tiers. Les entreprises françaises effectueront avec le Royaume-Uni des exportations et des importations.

Les entreprises françaises devront donc modifier le traitement des relations d'affaires qu'elles entretiennent avec les entreprises britanniques (des formalités douanières seront à effectuer – obtention d'un numéro EORI, les délais seront rallongés du fait du passage en douane ; en cas d'immatriculation à la TVA au Royaume-Uni, il sera nécessaire de désigner un représentant fiscal...).

2.3 APPRECIATION DU CARACTERE NORMAL OU ANORMAL DE LA REMUNERATION DES AVANCES DE FONDS CONSENTIES PAR UNE ENTREPRISE A UNE AUTRE

(CAA de PARIS, du 21 mars 2019, n°18PA02196)

La Cour Administrative d'Appel de Paris vient de rappeler que le caractère normal ou anormal de la rémunération des avances de fonds consenties par une entreprise à une autre doit être apprécié par rapport à la rémunération que le prêteur pourrait obtenir d'un établissement financier ou d'un organisme assimilé auprès duquel il placerait, dans des conditions analogues, des sommes d'un montant équivalent.

La Cour a considéré que l'administration démontrait l'existence d'un acte anormal de gestion :

- Si la société était liée avec toutes les sociétés concernées par une convention de trésorerie imposant aux parties de mettre à la disposition de chacune des contractantes leurs excédents de trésorerie sous forme d'avances en compte courant et qu'elle a elle-même bénéficié de nombreuses reprises d'avances sans intérêt, elle ne justifie pas avoir bénéficié de telles avances.
- L'article 2 de la convention de trésorerie prévoyait la rémunération des sommes prêtées sur la base du taux d'intérêt légal applicable à la date des avances consenties.

Dans ces conditions, la CAA de Paris estime que l'intérêt financier allégué par la société et l'existence d'une contrepartie aux avances sans intérêts consenties ne pouvait être regardés comme établis.

Pour la Cour, le taux d'intérêt à retenir n'était pas celui du taux de rémunération des comptes courants d'associé mais le taux de rémunération des SICAV monétaires, qui était, au cours de la période vérifiée, inférieur au taux retenu par le service ; elle n'a commis aucun acte anormal de gestion en concluant une convention prévoyant un taux de rémunération égal à l'intérêt légal, ce taux étant proche de celui du rendement des SICAV monétaires, à l'époque des faits.



membre indépendant de Walter France et d'Allinial Global International

Expertise comptable et fiscale – Social – Audit – Conseil

26, avenue de Thiès
B.P. 85003
14076 CAEN Cedex 5
Tél : +33 (0)2 31 46 72 72 / Fax : +33 (0)2 31 46 72 60
E-mail : soficom@soficomsa.com

www.soficom-walterfrance.com

EXPERTISE COMPTABLE ET FISCALE – SOCIAL – AUDIT – CONSEIL

The Allinial Global logo, featuring the word 'Allinial' in a large, bold, sans-serif font, with 'GLOBAL' in a smaller, all-caps, sans-serif font below it. Above 'Allinial' is the text 'Member of' in a very small font. The logo is set against a dark blue background with a geometric pattern of triangles in shades of blue, red, and yellow.